

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2185 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL
MODALITES PARTICULIERES DE PAIEMENT DES DEPENSES**

La prise en charge de la gestion financière et comptable des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel, par les nouveaux agents comptables qui ne sont plus désormais des comptables directs du Trésor, impose que soient définies certaines modalités particulières afférentes au paiement des dépenses de ces établissements.

La présente instruction a donc pour objet de déterminer :

- les conditions de paiement en numéraire et par chèques émis sur le compte de dépôt de fonds au Trésor des dépenses des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel ;
- les modalités de règlement des dépenses de ces établissements à l'étranger.

1. Dépenses payables en numéraire.

11. PRINCIPE GÉNÉRAL

Lorsque le règlement d'une dépense doit être effectué en numéraire, un ordre de paiement (modèle n° 22 figurant en annexe III de l'instruction générale M 9-1 sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif) est établi par l'ordonnateur ou, exceptionnellement, par l'agent comptable lorsqu'il s'agit de l'apurement de comptes de tiers.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

58

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TPC-RF
-----	-----	-----	-----	-----	--------

Avant de procéder au paiement, l'agent comptable ou le comptable payeur s'assure sous sa responsabilité de l'identité, de la qualité et de la capacité des parties prenantes.

L'acquit est, en principe, donné sur l'ordre de paiement ; il ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

12. PAIEMENT PAR UN COMPTABLE AUTRE QUE L'AGENT COMPTABLE

Les ordres de paiement émis par les ordonnateurs et les agents comptables payables à une caisse autre que celle de l'agent comptable, par l'intermédiaire du réseau des comptables du Trésor seront préalablement visés par le comptable supérieur dont relève territorialement l'agent comptable et qui tient le compte de dépôt de fonds de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel intéressé.

Les ordres de paiement déplacés et payés sont transférés par les comptables payeurs au comptable supérieur qui a délivré le visa « Vu bon à payer ».

Le comptable supérieur, teneur du compte de dépôt de fonds de l'agent comptable, assignataire de la dépense, débite d'office du montant des dépenses constatées ce compte de dépôt et joint à l'avis de débit, envoyé au titulaire du compte, l'ordre de paiement justifiant ce débit.

Dans la comptabilité de l'agent comptable, les opérations sur ordres de paiement sont suivies au compte 523 « Ordres de paiement ».

2. Paiement par chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor.

Il est par ailleurs rappelé aux comptables, qu'en application de l'article 7 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les dépenses des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent être réglées par chèque tiré sur leur compte de dépôt de fonds au Trésor.

Ces chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor devront être barrés lorsqu'ils excèdent le seuil actuellement fixé à 1.000 F par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1965, article 2 (*Journal officiel* du 8 août 1965).

Dans l'hypothèse de l'emploi de cette procédure, les comptables jugeront de l'opportunité d'ouvrir le compte 522 « Chèques à payer » en tenant compte du nombre d'opérations qui peut être envisagé de régler par ce mode de paiement. Si les comptables n'estimaient pas utile la tenue de ce compte, les opérations de l'espèce seraient imputées directement au crédit du compte 568 « Trésor ».

En tout état de cause, la présente instruction vaut autorisation d'ouverture de ce compte 522 « Chèques à payer » au plan comptable particulier aux universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel diffusé par l'instruction n° 25077-D4 du 17 mars 1971.

3. Dépenses payables à l'étranger.

31. COMPTABLES COMPÉTENTS POUR EFFECTUER LES OPÉRATIONS A L'ÉTRANGER

— *Afrique noire et Madagascar :*

Trésorier-payeur au Niger.

Payeurs auprès des Ambassades de France au Cameroun, au Congo (Brazzaville), en Côte-d'Ivoire, au Dahomey, au Gabon, en Haute-Volta, à Madagascar, au Mali, en Mauritanie, au Sénégal, au Tchad, au Togo, en République centrafricaine.

- *Afrique du Nord* :
Payeurs généraux auprès des Ambassades de France en Algérie, au Maroc, en Tunisie.
- *Asie* :
Payeurs auprès des Ambassades de France au Cambodge et au Laos.
Payeur auprès du consulat général de France à Saigon.
- *Europe et Amérique du Nord* :
Payeur auprès de l'Ambassade de France en Grande-Bretagne.
Payeur général de France en Allemagne.
Payeur auprès de l'Ambassade de France aux Etats-Unis.
- Pour tous les autres pays où un comptable principal du Trésor n'est pas installé :
Trésorier-Payeur Général pour l'étranger à Nantes.

Ce dernier est également seul compétent, sous réserve des modalités particulières énumérées au paragraphe 322, pour effectuer des règlements à des « Comptes étrangers » en France, assimilés à des règlements en devises.

**32. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE DÉPENSES DES UNIVERSITÉS
ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL A L'ÉTRANGER**

321. Le principe.

Ces dépenses sont mandatées sur la caisse de l'agent comptable de l'université ou d'un autre établissement public à caractère scientifique et culturel qui les fait ensuite exécuter pour son compte par le comptable chargé des règlements à l'étranger, territorialement compétent. Doivent être joints, à l'appui des ordres de paiement, un double de la facture et la fiche de renseignements prévue par l'instruction n° 69-122-O 3 du 4 novembre 1969, dont le modèle est rappelé en annexe n° 1 à la présente instruction.

Dans le cas où la facture est arrêtée en francs, l'ordre de paiement est arrêté et exécuté pour ce montant qui sera converti en devises au taux de change de chancellerie en vigueur au moment du paiement.

Si la facture est arrêtée en une monnaie étrangère, c'est de son montant exact que doit être crédité le compte du créancier. A cet effet, l'ordre de paiement est arrêté en francs pour la contrevaletur au taux de chancellerie du montant en devises qui est lui-même précisé. Les différences qui peuvent ressortir au moment du règlement en raison d'une éventuelle modification de taux de changes font l'objet d'une imputation ultérieure dans les comptes de l'établissement public.

Les modèles d'ordres de paiement à utiliser dans l'un ou l'autre cas sont joints en annexes n° 2 et 3.

Ces ordres de paiement visés par le comptable supérieur qui tient le compte de dépôt de fonds au Trésor de l'établissement sont visés « Vu bon à payer » sur la caisse du Trésorier-Payeur Général pour l'étranger ou sur les Payeurs auprès des Ambassades dans les pays où existe un de ces comptables.

Les ordres de paiement payés sont transférés au comptable supérieur qui a apposé son visa. Celui-ci débite d'office le compte de dépôt de l'établissement public du montant des transferts reçus et renvoie ces documents à l'agent comptable à l'appui de l'avis de mouvement de fonds.

322. Modalités particulières.

Il est rappelé toutefois que les comptables assignataires sont autorisés à effectuer directement par la voie postale ou par l'intermédiaire de la Banque de France certains règlements à l'étranger ou en France à des « Comptes étrangers en francs » de dépenses des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

En premier lieu peuvent être effectués directement les règlements concernant les dépenses de toute nature inférieures à 250 F. Peuvent être aussi réglés directement les paiements afférents à des achats de livres ou de publications n'excédant pas 10.000 F, suivant les modalités prévues ci-après.

Les règlements de l'espèce s'effectuent dans les conditions ci-dessous :

a) Règlements par la voie postale :

Pour toutes les dépenses administratives, sauf le transfert sur l'étranger des traitements, les agents comptables peuvent utiliser la voie postale, à l'exclusion de la procédure contre remboursement, pour les pays avec lesquels ce mode de paiement est admis et à concurrence du montant autorisé.

Les chèques postaux de paiement ou de virement adressés à l'administration des Postes et Télécommunications devront porter référence à l'instruction n° 69-122 - O 3 du 4 novembre 1969 du Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Comptabilité publique.

b) Règlements par la Banque de France :

Les agents comptables des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel n'ayant pas de relations directes avec la Banque de France adressent leurs demandes de règlement au comptable chargé de la tenue de leur compte de dépôt au Trésor. Les demandes de règlement reçues par ces comptables sont exécutées selon les prescriptions de l'instruction n° 69-122 - O 3 du 4 novembre 1969.

Aux demandes de règlements sont joints un double des factures et la fiche de renseignements prévue en annexe n° 1.

Après débit du compte courant au Trésor, les comptables centralisateurs débitent d'office les comptes de dépôt au Trésor des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel du coût total en francs de chaque transfert notifié par la Banque de France.

c) Dispositions comptables :

Dans les deux cas qui précèdent, les règlements sont décomptés par la Banque de France ou l'administration postale à un taux différent du taux de chancellerie utilisé lors du mandatement de la dépense et incluent généralement des frais et commissions.

Dans la comptabilité de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel les différences ainsi constatées entre le montant de la dépense porté au débit du compte intéressé de la classe 6 et celui du débit constaté au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité ou à son compte chèque postal doivent faire l'objet pour régularisation selon les cas de mandats complémentaires ou d'ordres de reversement.

Les règlements de l'espèce décomptés au taux de Chancellerie peuvent être en effet majorés de la différence résultant, éventuellement, du cours des devises appliqué par les banques et des frais et commissions qu'elles peuvent percevoir.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACHATS DE LIVRES ET DE PUBLICATIONS

INSTRUCTION
N° 71-91-M 9
du
23 juillet 1971.


Les comptables des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont informés que, en application des dispositions de l'accord de l'U. N. E. S. C. O. permettant l'entrée en franchise de droits de douane des ouvrages culturels, la Direction générale des douanes et droits indirects a donné son accord au Ministère de l'Education nationale pour que les règlements de ces ouvrages au profit des éditeurs étrangers par les universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel soient effectués directement par les agents comptables, à concurrence du montant de 10.000 F prévu ci-dessus sur simple présentation des factures annotées par leurs soins, de la mention « Je soussigné certifie que les livres de la présente facture ont été effectivement importés en France » lorsque ces factures ne sont pas revêtues du visa douanier.

Les agents comptables sont donc autorisés à effectuer des règlements de l'espèce suivant les modalités définies ci-dessus pour le règlement des dépenses par l'intermédiaire de la voie postale ou de la Banque de France, étant précisé que l'annotation qu'ils doivent porter sur la facture résulte de la certification de la livraison faite et de l'inscription au registre d'inventaire par le service réceptionnaire.

*
* *

Les difficultés ou les problèmes particuliers que pourrait susciter l'application de ces dispositions devront être signalés à la Direction sous le timbre du Bureau D 4 dans les plus brefs délais.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :
Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.



<p>INSTRUCTION N° 71-91 - M 9 du 23 juillet 1971.</p>

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

(A joindre à un titre de paiement émis au bénéfice d'un créancier établi à l'étranger, que le règlement soit demandé en devises étrangères ou en francs au crédit d'un compte étranger en francs.)

Références du titre de paiement :

Objet de la dépense

Organisme émetteur

N°

Date d'émission

1° Renseignements concernant la créance.

Préciser sa nature, son origine, la date à laquelle elle est née ou la période à laquelle elle se rapporte

Est-elle libellée en francs

Est-elle libellée en devises étrangères

Si elle est libellée en devises étrangères, indiquer :

a) La somme à payer en unités monétaires étrangères

b) Le cours de change retenu pour l'établissement du titre de paiement (1)

S'il s'agit du règlement d'une facture, fournir les précisions suivantes :

N° de la facture

Date

Etablie au nom de

2° Renseignements concernant le créancier.

Nom

Adresse complète

Profession

Nationalité

Le créancier résidait-il dans la zone franc à l'époque où est née la créance ?

Dans l'affirmative, à quelle date le créancier a-t-il quitté la zone franc ?

(1) Ce cours doit être le cours de chancellerie, tel qu'il est publié dans les Notes de Service de la Direction de la Comptabilité publique.





